



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°23-2024

Instaurant deux panneaux « Stop » au niveau du parking de la place de l'église et à la sortie du parking en haut de l'école saint Bily

Le Maire de Plaudren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au parking de la place de l'église et à la sortie du parking en haut de l'école Saint-Bily ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux panneaux « Stop » seront mis en place.

- Un premier panneau « Stop » au niveau du 3 place de l'église : les usagers circulant rue des déportés/place de l'église devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue du souvenir français pour aller sur le parking de l'église.
- Un deuxième panneau « Stop » à la sortie du parking en haut de l'école Saint-Bily : les usagers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue du souvenir français.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Plaudren.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Plaudren.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 056-215601576-20240425-23_2024-AR

Ampliation faite au Conseil départemental

Fait à PLAUDREN, le 25 avril 2024

Nathalie LE LUHERNE

Maire de Plaudren

